

DOCUMENT

2

**Règles de Procédure
Interne**



**38th WORLD SCOUT
CONFERENCE**

**38e CONFERENCE
MONDIALE
DU SCOUTISME**

**14-18 JULY/JUILLET
2008 JEJU/KOREA**



SCOUTS
Creating a Better World

REGLES DE PROCEDURE INTERNE

Les but et principes de la Conférence Mondiale du Scoutisme et les règles générales régissant ses sessions sont énoncés dans la Constitution de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout. Selon les dispositions de l'Article XIII, paragraphe 5, de la Constitution, le Comité Mondial du Scoutisme est tenu "de préparer l'ordre du jour et les règles de procédure interne des réunions de la Conférence Mondiale du Scoutisme, en tenant compte des suggestions faites par les Organisations Membres". Pour faciliter le déroulement de ses séances, il est d'usage pour la Conférence, à chaque réunion triennale, de travailler sur la base de règles de procédure interne détaillées. Les règles proposées à la Conférence par le Comité Mondial du Scoutisme sont citées ci-dessous.

1. PRESIDENT

- a. Le Comité Mondial du Scoutisme nomme, pour chaque session de la Conférence, un Président et des Vice-Présidents de la Conférence.
- b. Le Comité d'Orientation de la Conférence est formé du Président et des Vice-Présidents de la Conférence ainsi que du Secrétaire Général. Le Comité Mondial du Scoutisme peut nommer d'autres membres au Comité d'Orientation, si nécessaire.
- c. Les décisions du Président sont sans appel.

2. DELEGUES ET OBSERVATEURS

a. Délégués

Toute Organisation Membre de la Conférence peut être représentée par un maximum de six délégués. Toute Organisation Scoute Nationale Accréditée peut être représentée par un maximum de deux délégués. Chaque délégué doit être un membre inscrit auprès de l'OMMS au sein de l'Organisation Scoute Nationale reconnue du pays qu'il représente.
(En ce qui concerne le vote, voir point 7 de ces Règles.)

b. Observateurs

A la discrétion du Comité Mondial du Scoutisme, d'autres membres du Mouvement dans les pays reconnus ou de leurs branches (dans les deux cas avec l'approbation de leur commissaire international) ou des représentants de pays membres potentiels ou d'autres organisations peuvent être invités à participer à la Conférence à titre d'observateurs. Ils peuvent prendre part aux discussions avec l'accord du président, mais n'ont pas le droit de vote.

c. Lettres de créance

Au moment de l'inscription, les délégués et observateurs dont les noms ne figureraient pas sur le formulaire d'inscription des délégués déposé à l'avance au Bureau Mondial du Scoutisme devront présenter une lettre officielle de nomination, signée du président, du commissaire international ou d'un autre responsable de l'association.

Le Comité Mondial du Scoutisme nommera un Comité des Lettres de créance chargé de statuer sur toute question pouvant surgir à cet égard.

3. DOCUMENTS D'INTRODUCTION

Pour permettre aux Organisations Scoutes Nationales de donner, avant la Conférence, les instructions nécessaires à leurs délégués, toute Organisation Membre proposant la discussion d'un sujet important devra transmettre le texte de sa proposition (en anglais ou en français) au Bureau Mondial du Scoutisme, de telle sorte qu'il y parvienne quatre mois au moins avant l'ouverture de la Conférence. Dans le cas où ce texte n'aurait pas été reçu à temps, le Comité Mondial du Scoutisme pourra retirer la question de l'ordre du jour. Sont considérés comme sujets importants de discussion, les sujets énumérés au point 7. f ci-dessous, les amendements au Règlement additionnel et les changements majeurs dans la politique du Mouvement.

4. SOUMISSION DE PROJETS DE RESOLUTIONS AVANT LA CONFERENCE

- a. Les Organisations Membres peuvent soumettre au Bureau Mondial du Scoutisme à tout moment durant les six mois précédant l'ouverture de la Conférence des projets de résolutions pour examen par la Conférence. Ces projets de résolutions peuvent être soumis en anglais ou en français.
- b. Toute Organisation Membre désireuse de soumettre à la Conférence une proposition qui, si elle était adoptée, impliquerait une décision selon le point 7. f, un amendement au Règlement additionnel ou un changement majeur dans la politique du Mouvement, doit en envoyer le texte au Bureau Mondial du Scoutisme au moins quatre mois avant l'ouverture de la Conférence, afin que la proposition puisse être étudiée par le Comité Mondial du Scoutisme et par les Organisations Membres.
- c. Le Bureau Mondial du Scoutisme fera office de Secrétariat en s'assurant que les projets de résolutions sont exprimés clairement et sans ambiguïté. Ils seront traduits, si nécessaire, et placés dans les deux langues officielles de la Conférence dans une rubrique spéciale sur le site web du Scoutisme Mondial, afin qu'ils puissent être consultés par d'autres Organisations Membres avant la Conférence.

5. COMITE DES RESOLUTIONS ET PROCEDURE

- a. Dès l'ouverture de la Conférence, le Comité Mondial du Scoutisme proposera à la Conférence les personnes appelées à constituer un Comité des Résolutions, composé de quatre membres appartenant à des Organisations Membres différentes.
- b. Durant la Conférence, toute Organisation Membre désireuse de soumettre une résolution pourra le faire à tout moment jusqu'à 48 heures avant le début de la dernière séance plénière, lors de laquelle les résolutions seront examinées par la Conférence et soumises au vote.
- c. A l'exception des propositions faites conformément au paragraphe 4. b, toutes les résolutions soumises par les Organisations Membres, avant ou durant la Conférence, seront d'abord transmises au Comité des Résolutions qui:
 - i) prendra les dispositions pour en parfaire la rédaction, après consultation le cas échéant avec l'auteur,
 - ii) prendra les dispositions pour en assurer la traduction,
 - iii) affichera les projets de résolutions dans un espace public dans le lieu où se tient la Conférence afin que les Organisations Membres puissent les consulter;
 - iv) encouragera la discussion et les débats parmi les Organisations Membres sur les résolutions proposées, en vue d'établir un consensus sur les propositions;
 - v) incorporera tout changement au projet original que l'auteur pourrait demander.
- d. Lorsque des projets de résolutions portent sur des sujets qui sont de nature consensuelle, ne proposent pas de nouvelles politiques générales ou ne requièrent pas des actions spécifiques du Comité Mondial du Scoutisme ou des Organisations Scoutes Nationales, et qui pourraient être examinés de manière plus efficace par la Conférence sous forme d'une "déclaration", ou une autre forme qui reflète l'esprit de la Conférence, le Comité des Résolutions est encouragé à regrouper ces propositions sous une telle forme pour inclusion dans son rapport à la Conférence.
- e. Le rapport du Comité des Résolutions devra être publié 24 heures avant que la Conférence ne se réunisse en séance plénière pour l'étudier. Le Comité des Résolutions devra inclure dans le rapport, sous leur forme finale, toutes les résolutions qui lui auront été soumises et qui n'auront pas été retirées par leur auteur.

- f. Lors de la présentation de son rapport à la Conférence, le Comité des Résolutions recommandera à la Conférence les résolutions qui, selon lui, devraient être examinées par la Conférence. Cette recommandation s'appuiera exclusivement sur la conclusion que la résolution, tant du point de vue de la forme que du sujet, est de nature à être amenée devant la Conférence, l'appréciation de la résolution sur le fond étant du ressort de la Conférence en séance plénière. Il appartiendra alors à la Conférence d'exprimer par un vote son désir de discuter ou non les résolutions n'ayant pas fait l'objet d'une recommandation du Comité des Résolutions.

6. PROPOSITIONS DE RESOLUTIONS ET D'AMENDEMENTS

- a. Toute résolution ou amendement doit être officiellement proposé et appuyé avant d'être présenté à la Conférence, à l'exception des propositions du Comité Mondial du Scoutisme. L'auteur et le co-auteur doivent être des délégués d'Organisations Membres différentes.
- b. Selon la formule en usage dans de nombreux pays, lorsqu'un amendement à une résolution est proposé, cet amendement est soumis au vote de la Conférence en premier, avant la résolution initiale. Si l'amendement est repoussé, la résolution est alors soumise au vote. Si l'amendement est adopté, la résolution sera amendée en conséquence avant d'être soumise à la Conférence.
- c. Au cours de la Conférence, aucun amendement à des propositions soumises selon le paragraphe 4. b ne pourra être accepté, à l'exception de ceux qui
- éliminent des ambiguïtés ou apportent un éclaircissement au projet de résolution distribué, ou
 - représentent une position intermédiaire entre la proposition distribuée et le statu quo.
- d. En règle générale, il appartiendra au Comité des Résolutions de proposer à la Conférence les résolutions de courtoisie, de félicitations et de condoléances. Normalement, les messages de vœux à la Conférence ne sont pas lus en public, mais transmis pour action au Comité des Résolutions. Une copie de ces messages sera placée sur le tableau d'affichage ou distribuée aux membres.

7. VOTE

- a. Conformément à l'Article X de la Constitution, le vote à toute réunion de la Conférence Mondiale du Scoutisme a lieu par Organisation Membre, chacune disposant de six voix. Les délégations nationales votent collectivement, mais elles sont libres de diviser leur vote si elles le désirent.
- b. Une Organisation Membre qui ne peut être présente peut donner procuration à une autre Organisation Membre. Une Organisation Membre ne peut accepter plus d'une procuration par réunion. Toute Organisation Membre accordant une procuration en informera par écrit le Bureau Mondial du Scoutisme, avant le jour d'ouverture de la Conférence au plus tard, et sous la signature d'un responsable de l'Organisation nationale. Une Organisation Membre porteuse d'une procuration d'une autre Organisation Membre peut utiliser cette procuration uniquement pour voter au nom de l'Organisation Membre absente.

Une Organisation Scoute Nationale Accréditée a le droit de s'exprimer, mais n'a pas le droit de vote. Les dispositions concernant les votes par procuration définies dans le paragraphe ci-dessus ne s'appliquent donc pas à une Organisation Scoute Nationale Accréditée.

- c. Trois scrutateurs sont nommés pour faire le compte des voix. Tous les bulletins de vote doivent être remis aux scrutateurs. Si une Organisation Membre désire s'abstenir, elle remettra son bulletin avec la mention "ABSTENTION". Les bulletins ainsi marqués n'affecteront en rien le résultat du vote.
- d. Une résolution sera adoptée si elle obtient la majorité simple des voix émises.

Dans le cas d'un dépouillement formel, le nombre des voix pour et contre devra être annoncé, sauf si l'auteur en a décidé autrement. Toutefois, lorsqu'un vote effectué au moyen des plaques montre qu'il y a une majorité considérable de voix pour ou contre une motion, le Président pourra ne pas procéder au dépouillement formel avec l'accord de l'auteur de la motion.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux élections au Comité Mondial du Scoutisme qui sont régies par le point 8.

- e. Si les voix pour et contre une motion ou un amendement sont en nombre égal, le Président n'est pas habilité à départager le vote; la motion ou l'amendement sera alors repoussé.
- f. Les décisions concernant les questions suivantes doivent recueillir une majorité des deux-tiers des membres présents et votants:
 - L'admission de nouveaux Membres (Article VI)
 - L'expulsion de Membres (Article VII)
 - Le taux de la cotisation annuelle (Article XXII)
 - Les amendements à la Constitution (Article XXIII).

8. ELECTIONS

- a. Selon l'Article XII de la Constitution, six membres du Comité Mondial du Scoutisme se retireront à chaque session triennale de la Conférence Mondiale du Scoutisme. Le Bureau Mondial du Scoutisme en informera les Organisations Membres six mois avant la Conférence et leur demandera de désigner leurs candidats pour remplacer les membres sortants.

Ne sont pas éligibles les candidats appartenant aux Organisations Membres encore représentées au Comité (normalement au nombre de six). Les membres sortants, au terme d'un mandat de six ans, ne sont pas rééligibles avant trois ans. En aucun cas ne pourra siéger simultanément au Comité plus d'un membre élu d'une même Organisation Scoute Nationale.

- b. Le vote est à bulletin secret et, à l'exception du nombre de voix, AUCUNE mention ne doit être portée sur les bulletins. Chaque chef de délégation recevra un bulletin de vote sur lequel la délégation pourra inscrire 36 voix au plus, sans jamais dépasser le nombre de 6 par candidat. Si les voix sont partagées entre différentes Associations composant une fédération nationale, chacune d'elles ne pourra disposer que de la proportion de voix qui lui revient (par exemple, s'il y a deux Associations, chacune aura droit à un total de 18 voix, avec un maximum de 3 voix par candidat, etc.).
- c. Toute vacance extraordinaire, à la suite du décès d'un membre du Comité ou d'une démission anticipée, doit également être pourvue pour la période restant à courir jusqu'au terme du mandat de six ans du membre décédé ou démissionnaire. On procédera à l'élection de candidats au scrutin secret, pour pourvoir à ces vacances, après l'élection aux postes normalement vacants (point 8. a). Tout nom de candidat appartenant à la même Organisation Membre qu'un des six nouveaux membres élus sera rayé de la liste des candidats.
- d. Les membres temporaires, co-optés par le Comité en vertu de l'Article XII, sont éligibles comme candidats inscrits sur la liste des candidatures par le procédé normal s'ils désirent se présenter. Les membres ainsi co-optés sont considérés comme éligibles pour un mandat plein de six ans à dater de l'élection.
- e. Dans les cas où le vote serait favorable à plus d'un seul candidat d'une même Organisation Membre, les Scrutateurs veilleront à ce que celui qui a le moins de voix soit retiré de la liste et sa place donnée au candidat d'une autre Organisation Membre ayant recueilli le plus grand nombre de voix après lui, afin qu'un seul nouveau membre d'un même pays soit élu.

- f. Le président annoncera les résultats des élections, y compris le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Après la proclamation des résultats, les bulletins seront détruits par les scrutateurs.

9. LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de la Conférence sont l'anglais et le français. Tous les points à l'ordre du jour doivent être présentés dans l'une de ces deux langues officielles. Dans l'esprit de la Résolution de Conférence 21/90 concernant les langues officielles de l'OMMS, l'interprétation simultanée dans les trois autres langues officielles régionales, à savoir l'arabe, l'espagnol et le russe, sera assurée dans les séances plénières si les ressources techniques et financières mises à la disposition de la Conférence Mondiale du Scoutisme le permettent.

10. INTERVENTIONS

- a. Les intervenants sont priés d'être aussi brefs que possible. A l'exception des exposés de présentation des documents d'introduction ou des discours, les interventions ne devront pas excéder cinq minutes, afin que tous ceux qui désirent prendre la parole aient la possibilité de le faire. Le Président peut modifier à son gré ce temps de parole.
- b. Après avoir été reconnu par le Président, les orateurs doivent commencer par indiquer leur nom et celui de l'Organisation ou du Comité auquel ils appartiennent.
- c. Toute propagande politique, écrite ou orale, nationale ou internationale, est interdite à toute session de la Conférence et sera déclaré contraire au règlement par le Président.

11. FORUM LIBRE ET SOUS-COMITES

- a. Toute question devant être discutée à un forum libre doit être remise par écrit au responsable de l'ordre du jour au moins 24 heures avant la séance. Les propositions requérant le vote de la Conférence ne peuvent être admises à un forum libre. (Veuillez noter le point 5. b du présent Règlement sur la proposition d'une résolution.)
- b. Lorsqu'un sous-comité est créé pour étudier un sujet spécial et faire rapport à la Conférence, le Président en fixe la composition afin d'assurer que le nombre des participants reste dans des limites raisonnables et que la représentation géographique ou autre soit adéquate.

12. PODIUM

Il appartiendra au Président de la Conférence de décider des personnes autorisées à siéger sur le podium.

* * *

COMITES SPECIAUX

1. BUT

Les Comités Spéciaux sont constitués pour étudier certaines propositions formelles présentées en séances plénières de la Conférence et pour se prononcer sur les amendements qui s'y rapportent. Ils s'efforceront de concilier les opinions et de parvenir à un consensus. Les débats et discussions détaillés sur ces sujets se dérouleront donc lors des séances des Comités Spéciaux. Ils soumettront ensuite leurs recommandations formelles lors d'une séance plénière. Aucune discussion de fond du sujet n'aura lieu en séance plénière; seules des questions de clarification seront acceptées avant le vote.

Cette procédure se rapproche de celle suivie par beaucoup d'assemblées nationales pour l'étude détaillée des projets de lois avant leur soumission au vote de l'assemblée tout entière. Cette méthode a été utilisée avec succès lors de plusieurs sessions de la Conférence. Elle permet à la Conférence de traiter un plus grand nombre d'affaires, dans le temps qui lui est imparti.

2. PARTICIPATION

Un délégué par pays, désigné par sa délégation en fonction de ses compétences sur le sujet que le Comité Spécial concerné étudiera.

Les pays qui le désirent pourront envoyer d'autres personnes en qualité d'observateurs. Ceux-ci ne pourront pas prendre la parole, n'auront pas le droit de vote et seront assis séparément.

Le Président de ces séances sera nommé par le Comité d'Orientation. Chaque Comité Spécial nommera un Rapporteur.

3. PROCEDURE

Les sujets des Comités Spéciaux seront présentés en séance plénière de la Conférence, un temps suffisant étant consacré aux explications éventuelles et aux questions de clarification.

Le vote se fera à la majorité simple et les résultats seront enregistrés afin que l'importance des opinions - pour ou contre - soit connue lors de la présentation des recommandations en séance plénière.

Le vote aura lieu par Organisation Membre (voir point 7. a des Règles de procédure interne de la Conférence Mondiale du Scoutisme).

On procédera en premier lieu au vote des amendements aux motions (voir point 6. b des Règles de procédure interne de la Conférence Mondiale du Scoutisme).

Après discussion, les amendements pourront être retirés, à la demande de leur auteur.

Si l'amendement est voté, la version amendée de la motion est alors soumise. Si l'amendement est repoussé, la motion initiale, dans sa version originale, est alors proposée.

4. REPRISE EN SEANCE PLENIERE

Lors de la reprise du sujet en séance plénière de la Conférence, le rapporteur présentera les recommandations, avec les explications nécessaires et, le cas échéant, en faisant état des divergences d'opinions.

Aucun débat n'aura lieu en séance plénière, mais les questions de clarification pourront être autorisées par le Président, si nécessaire.

Les amendements proposés par des Organisations Membres n'ayant pas fait l'objet d'une recommandation du Comité Spécial, et n'ayant pas été retirés par les auteurs, seront renvoyés en séance plénière et soumis au vote en premier. On procédera ensuite au vote des amendements recommandés par le Comité Spécial. Finalement, la motion complète, avec les seuls amendements adoptés, sera soumise au vote.

AUTRES METHODES DE TRAVAIL

D'autres méthodes de travail informelles pourront être utilisées selon les besoins.

* * *